

**CONVENTION DE RETROCESSION AU RESEAU
PUBLIC D'EAU POTABLE**

N° de convention :

29, chemin du Pont – B.P. 18
84460 CHEVAL-BLANC

Tél : 04.90.06.68.68

Fax : 04.90.06.68.69

E-mail : contact@sedv84.fr

www.syndicat-durance-ventoux.fr



SOMMAIRE

| | | |
|----------------------|--|-----------|
| Article I. | OBJET DE LA CONVENTION | 5 |
| Article II. | MAITRISE D'ŒUVRE | 5 |
| Article III. | DUREE | 5 |
| Article IV. | CADUCITE et RESILIATION | 5 |
| Section 4.01 | Caducité | 5 |
| Section 4.02 | Résiliation | 6 |
| Section 4.03 | Conséquences | 6 |
| Article V. | VALIDATION DU PROJET | 6 |
| Article VI. | SUIVI DES TRAVAUX | 7 |
| Section 6.01 | Transmission d'un planning de chantier | 7 |
| Section 6.02 | Réunion de démarrage | 7 |
| Section 6.03 | Réunion intermédiaire - Droit de visite | 7 |
| Article VII. | ACHEVEMENT DES OUVRAGES | 7 |
| Section 7.01 | Opérations de contrôle et d'essais des ouvrages hydrauliques | 7 |
| Section 7.02 | Constat d'achèvement des ouvrages | 7 |
| Article VIII. | AMENAGEMENTS DIFFERES DE VOIRIE | 8 |
| Article IX. | RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES | 9 |
| Section 9.01 | Réception des travaux | 9 |
| Section 9.02 | Remise des ouvrages | 9 |
| Article X. | Raccordement et MISE EN SERVICE du reseau | 9 |
| Section 10.01 | Raccordement | 9 |
| Section 10.02 | Mise en service | 9 |
| Article XI. | FINANCEMENT | 10 |
| Article XII. | GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT – SUBROGATION | 10 |
| Article XIII. | REGLEMENT DES LITIGES | 10 |

Entre les soussignés

D'une part,

Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard DAUDET, dûment habilité par délibération du Comité syndical n°47-2020 du 8 décembre 2020, dont le siège est à CHEVAL-BLANC (84460), 29 chemin du Pont,

Et

D'autre part.

Statut juridique et désignation de l'entité : LUBERON MONTS DE VAUCLUSE
AGGLOMERATION

Représenté par : GERARD DAUDET (président)

Adresse : 315 avenue Saint Baldou

Ville : CAVAILLON Code Postal : 84300

Téléphone : 04/90/78/82/30 Courriel : _____@_____

Dénommé(s) ci-après « **le maître d'ouvrage** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de conception et de mise en œuvre des réseaux d'eau potable réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée en vue de leur rétrocession au réseau public d'eau potable concernant l'opération :

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DU COUSTELLET

ARTICLE II. MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architecte Bureau d'études Géomètre Autre

Statut juridique et désignation de l'entité : INFRA CONSEILS SERVICES

Représenté par : MARC GUIBERT

Adresse : 1950 AVENUE DU MARECHAL JUIN

Ville : NIMES Code Postal : 30900

Téléphone : 06/19/37/04/14 Courriel : chapon@infraconseilsservices.com

ARTICLE III. DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération immobilière. Toutefois, si dans les 24 mois suivant sa signature, le Maître d'Ouvrage n'a pas sollicité la validation du projet par les services du Syndicat (cf. article 5 infra), celle-ci est réputée non écrite.

ARTICLE IV. CADUCITE ET RESILIATION

Section 4.01 Caducité

Il est noté par les parties que la présente convention est réputée caduque en cas :

- de revente de l'opération immobilière à un tiers (personne physique ou morale) autre que le Maître d'ouvrage signataire et de tout fait, acte ou évènement ayant pour conséquence la modification de l'identité du Maître d'Ouvrage,
- d'absence d'information des services du Syndicat en cas d'opération immobilière réalisée sous la forme d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA),

- d'absence de servitudes de passage et de tréfonds, au sens de l'article L 152-1 du code rural, au bénéfice du Syndicat réalisée par acte administratif par les services du Syndicat.

Le Maître d'ouvrage s'engage à communiquer l'ensemble des éléments nécessaires à leur bonne rédaction de manière à ce qu'elles soient dûment constituées au jour du constat d'achèvement du chantier (cf. Annexe foncière ci jointe).

- en cas de décision du maître d'ouvrage de limiter l'accès au lotissement ou au groupe d'habitations par la pose d'un portail ou tout autre dispositif de fermeture.

Section 4.02 Résiliation

En cas de non observation des termes de la présente convention, le Syndicat, se réserve la possibilité de refuser la rétrocession du réseau sous maîtrise d'œuvre privée dans le service public de l'eau potable, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le Maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résolution de la convention, quel qu'en soit le motif.

Section 4.03 Conséquences

- La validation du projet par le Syndicat est réputée n'avoir jamais été donnée,
- La requalification du réseau de distribution de l'eau potable en réseau privatif,
- La nécessité de réaliser un réseau spécifique à la défense-incendie,
- La mise en place pour chacun des réseaux, eau potable et défense-incendie, d'un compteur général aux frais du maître d'ouvrage,
- Une gestion privative de ces équipements par les colotis qui devront supporter la totalité des charges financières dont celles relatives aux éventuelles fuites,
- Le transfert dans le patrimoine syndical de la seule partie des équipements hydrauliques constituant le raccordement de l'opération au réseau public de l'eau potable situés entre la canalisation publique existante et les compteurs d'eau généraux.

ARTICLE V. VALIDATION DU PROJET

Préalablement au démarrage des travaux, le Maître d'Ouvrage devra soumettre un dossier de projet au Syndicat, comprenant les documents et pièces mentionnées à l'article 3 de l'annexe technique 1 ainsi qu'une attestation de demande d'un compteur de chantier prévu à l'article 4 de l'annexe technique 1.

La validation du projet, avec ou sans prescriptions complémentaires, est notifiée par retour d'un exemplaire unique revêtu du cachet du Syndicat et de la signature du responsable technique.

ARTICLE VI. SUIVI DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés par l'entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, **sous réserve de l'agrément du Syndicat**. (Article 2 de l'annexe technique 1)

Ils devront être réalisés dans les règles de l'art, et conformément aux normes en vigueur.

Section 6.01 Transmission d'un planning de chantier

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage adressera un planning au Syndicat au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date d'ouverture du chantier.

Section 6.02 Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage sera programmée sur site en présence du Syndicat et de l'exploitant pour évoquer l'ensemble des modalités techniques.

Il sera vérifié la présence du compteur de chantier.

L'invitation sera adressée au Syndicat au minimum 2 semaines avant la date proposée.

Section 6.03 Réunion intermédiaire - Droit de visite

Une réunion intermédiaire à l'initiative du Maître d'ouvrage, ou de son représentant, sera réalisée pendant le déroulement du chantier.

Cette réunion aura pour objet le contrôle des prescriptions techniques évoquées à l'article 3 de l'annexe technique 1 en tranchée ouverte et en tout état de cause en amont des essais de pression et potabilité.

Les agents du Syndicat et de la société délégataire dûment habilités à contrôler les travaux se réservent un accès permanent au chantier et pourront présenter toutes leurs observations motivées au Maître d'Ouvrage, à défaut à son représentant ou au maître d'œuvre.

Les travaux sur les canalisations existantes sont **OBLIGATOIREMENT** exécutés par l'exploitant.

ARTICLE VII. ACHEVEMENT DES OUVRAGES

Le Maître d'ouvrage avise par écrit, deux semaines avant les contrôles, le Syndicat des Eaux, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Section 7.01 Opérations de contrôle et d'essais des ouvrages hydrauliques

Préalablement à leur réception, les ouvrages devront faire l'objet d'opérations de contrôle et d'essais selon les normes en vigueur qui se dérouleront conformément aux conditions exposées à l'article 5 de l'annexe technique 1 ci-jointe.

Section 7.02 Constat d'achèvement des ouvrages

Après avoir procédé aux dits examens, essais, analyses bactériologiques, les ouvrages feront l'objet d'une réception.

Un procès-verbal de constat d'achèvement du chantier préalable à la remise à l'exploitant sera établi par le Syndicat, en un exemplaire, à la vue :

- Du plan de récolement des ouvrages validé, établi conformément à l'article 7 de l'annexe technique 1,
- Du reçu de pose et de contrôle du dispositif de fermeture du portail quand cela est nécessaire.

En cas de réalisation différée de la voirie, une attestation de réception des ouvrages hydrauliques sera délivrée au Maître d'ouvrage après levée des réserves éventuelles.

ARTICLE VIII. AMENAGEMENTS DIFFERES DE VOIRIE

La constatation d'achèvement des ouvrages du réseau d'eau public par le Syndicat ne prend pas en compte les problèmes liés à la voirie tels que le compactage de tranchée, la mise à niveau des bouches à clé, le regard de visite et le regard de branchement.

Si au moment de la constatation de l'achèvement des ouvrages hydrauliques les aménagements de voirie ne sont pas terminés dans leur totalité, la mise en service sera autorisée, après constitution par le Maître d'Ouvrage, d'une caution auprès du Syndicat calculée sur les bases suivantes (en valeur 1^{er}/09/2020)

| Poste | Prix Unitaire€ H.T. | Unité |
|---------------------------|----------------------------|--------------|
| Forfait déplacement | 1 500,00 | Forfait |
| Regard de visite 800 C250 | 750,00 | L'Unité |
| Regard de branchement | 233,00 | L'Unité |
| Bouche à clé | 140,00 | L'Unité |

Ces montants s'appliquent aux éléments affleurant devant être modifiés pour une mise à la cote au cours des travaux de finition.

Ils seront actualisés par application du coefficient K d'actualisation défini par la formule suivante :

$$K = \frac{TP10_m}{TP10_{m0}}$$

Avec :

TP10_m : valeur du dernier indice connu au mois m d'établissement de la demande de la caution,

TP10_{m0} : valeur du dernier indice connu en septembre 2020.

La caution est constituée :

- soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public qui sera transmis au Syndicat pour encaissement immédiat ;

- soit par virement sur le compte :

30001 00169 C8470000000 72 - IBAN FR 11 3000 1001 69C8 4700 0000 072 BDF AVIGNON

Le libellé du virement devra être le suivant : SEDV/LOT/n° de convention.

La somme versée ne donnera pas lieu au paiement d'intérêts et sera restituée sur présentation de l'attestation de fin d'opération.

ARTICLE IX. RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

Section 9.01 Réception des travaux

La réception des travaux a lieu au vu du constat d'achèvement du chantier et après achèvement de la voirie finale en cas de réalisation différée.

Une attestation de fin d'opération est alors délivrée au Maître d'ouvrage par le Syndicat.

Section 9.02 Remise des ouvrages

A réception, tous les ouvrages sont remis gracieusement au Syndicat et intégrés de fait au réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE X. RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE DU RESEAU

Section 10.01 Raccordement

Au vu de la conformité des essais de pression et de potabilité, le Syndicat donnera son accord pour le raccordement.

Section 10.02 Mise en service

Au vu :

- soit du procès-verbal constatant l'achèvement du chantier ;

- soit, en cas de réalisation différée de la voirie, de l'attestation de réception des ouvrages hydrauliques.

La mise en service du réseau est réalisée par l'exploitant.

A compter de la mise en service faisant l'objet de la présente convention :

- l'exploitation sera assurée par l'exploitant du service de l'eau potable.
- les demandes de contrat d'abonnement peuvent être souscrites

En aucun cas l'aménageur ou son entreprise ne seront autorisés à intervenir sur le réseau en service. Toutes les modifications du réseau, réparations ou création de

branchements neufs après la mise en service seront réalisées exclusivement par l'exploitant du réseau sur la commune, sur devis et à la charge du demandeur.

ARTICLE XI. FINANCEMENT

Le Maître d'Ouvrage prend à sa charge la totalité des travaux objet de la présente convention.

ARTICLE XII. GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT – SUBROGATION

La prise en charge des ouvrages par l'exploitant intervenant à la mise en eau, il est convenu entre les parties qu'à compter de cette date, le Syndicat subroge l'exploitant dans ses droits, au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code Civil qui lui a été transférée de par la rétrocession, objet de la présente convention, pour le temps du délai d'action restant à courir.

ARTICLE XIII. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera, avant toute demande en justice, soumis à une expertise amiable.

Le tribunal administratif du ressort du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux sera compétent pour connaître des litiges pouvant s'élever dans le cadre des présentes et de leurs suites, pour lesquels la procédure amiable aura échoué.

Fait à CHEVAL-BLANC en deux exemplaires, le ____ / ____ / _____

Le maître d'ouvrage,

Le Président du Syndicat,

Annexes :

- Annexe 1 - Annexe technique
- Annexe 2 - Annexe foncière
- Annexe 3 - Formulaire de demande de poteau incendie
- Annexe 4 - Individualisation des contrats de fourniture d'eau

ANNEXE 1 : ANNEXE TECHNIQUE

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1 - GENERALITES | 12 |
| ARTICLE 2 – CONDITIONS D’AGREMENT DES ENTREPRISES | 12 |
| ARTICLE 3 – PROJET | 12 |
| ARTICLE 4 – COMPTABILISATION DES VOLUMES D’EAU-COMPTEUR DE CHANTIER | 13 |
| ARTICLE 5 – OPERATIONS DE CONTRÔLES ET ESSAIS | 13 |
| 5.1. – Epreuves et Essais | 13 |
| 5.2. – Essai général du réseau | 13 |
| 5.3. – Lavage et rinçage des conduites | 13 |
| 5.4. – Prélèvements | 14 |
| ARTICLE 6 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX EXISTANTS | 14 |
| ARTICLE 7 – COMPOSITION ET REALISATION DU DOSSIER DE RECOLEMENT | 15 |
| ARTICLE 8 – INFORMATIONS PREALABLES AU CONSTAT D’ACHEVEMENT DES OUVRAGES | 15 |
| ARTICLE 9 – COLLECTIFS - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D’EAU | 16 |

ARTICLE 1 - GENERALITES

La présente annexe technique a pour objet de définir les modalités techniques particulières à satisfaire et les procédures à suivre scrupuleusement lors de la mise en œuvre des réseaux d'eau potable dans le cadre d'une opération d'urbanisme en vue de leur rétrocession au réseau public.

Le cadre du dossier de récolement et les modalités de repérage des canalisations et branchements d'eau potable font partie intégrante de la présente annexe.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'AGREMENT DES ENTREPRISES

Les entreprises **ayant déposé une offre ayant fait l'objet d'un marché**, lors des appels d'offres du Syndicat sont agréées de plein droit sous réserve que :

- la dernière remise de plis ne soit pas antérieure de plus de 12 mois à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la convention,
- la situation juridique de l'entreprise n'ait pas changé.

A défaut, les entreprises devront adresser leur demande d'agrément au Syndicat des Eaux Durance-Ventoux.

Les critères examinés seront :

- la qualification F.N.T.P. 5413 (ou 5412)
- les autres qualifications en matière de réalisation de réseaux souterrains,
- le certificat norme I.S.O. 9002,
- les certificats de références :
 - des maîtres d'ouvrages publics,
 - des exploitants de réseaux d'eau potable,
 - des maîtres d'œuvre,
- les qualités techniques,
- le potentiel humain et matériel,
- la situation juridique de l'entreprise.

ARTICLE 3 – PROJET

Le dossier de projet présenté par le Maître d'Ouvrage ou son maître d'œuvre comprend les documents et pièces suivantes :

- un plan à l'échelle 1/500, sur lequel seront portés le tracé des canalisations, leurs dimensions, le positionnement des appareillages (vannes, ventouses, vidanges...) et la position des branchements,
- la définition des tronçons de canalisation à éprouver tenant compte des impératifs locaux,

- une coupe de principe pour chaque type de voie mentionnant la position des différents réseaux souterrains,
- une spécification du matériel prévu.

Le service technique donnera son accord par écrit assorti de ses éventuelles observations.

ARTICLE 4 – COMPTABILISATION DES VOLUMES D'EAU-COMPTEUR DE CHANTIER

Dans le cadre de la gestion du chantier et de la comptabilisation des volumes, **le Maître d'ouvrage s'engage à solliciter auprès de l'exploitant un compteur de chantier assorti d'un abonnement sur la durée des travaux**, selon les termes des articles 2-1 et 2-6 du Règlement de service syndical.

Le compteur de chantier sera déposé lors du raccordement définitif.

ARTICLE 5 – OPERATIONS DE CONTRÔLES ET ESSAIS

5.1. – Epreuves et Essais

Les épreuves et essais sont réalisés conformément aux stipulations de l'article 63 du fascicule 71 du C.C.T.G. sur la totalité du tronçon.

Les essais de débit sont remplacés par un contrôle de présence de poches d'air dans la canalisation.

Ce contrôle consiste à ouvrir très rapidement une vannette ¼ tour insérée sur un tube vertical de diamètre adapté (la longueur « après » la vannette doit être d'au moins 0,30 m) située sur la partie la plus haute du tronçon d'essai isolée à la pression d'épreuve. Le contrôle est concluant si la hauteur du jet diminue très rapidement et régulièrement sans oscillation.

Si l'essai ne satisfait pas aux conditions REQUISES, le tronçon de conduite sera refusé et l'entrepreneur devra alors, et à ses frais, rechercher les causes du mauvais résultat obtenu et y remédier avant de demander un nouvel essai.

5.2. – Essai général du réseau

Il sera procédé systématiquement à des essais de mise en pression générale des parties de réseau réalisées.

5.3. – Lavage et rinçage des conduites

Afin d'organiser le prélèvement de contrôle de potabilité, l'entrepreneur devra impérativement avertir le Syndicat des Eaux Durance Ventoux qui fixera la date et l'heure de la réalisation du prélèvement.

La désinfection des organes hydrauliques, joints et pièces de raccordement, se fera par pulvérisation d'actif désinfectant homologué pour réseau d'eau potable.

Le produit introduit au moment de la désinfection devra être homologué pour réseau d'eau potable, il devra être neutralisé avant rejet en milieu naturel.

Après le temps de contact nécessaire, la conduite sera rincée à plein débit pendant un temps nécessaire en tenant compte du diamètre, de la longueur du tronçon et de la pression de service.

L'opération sera répétée jusqu'à ce que les analyses bactériologiques de prélèvements d'eau donnent des résultats suivants :

| Paramètres | Limite de qualité |
|-------------------------------------|-------------------|
| Escherichia (E. coli) | 0 / 100 ml |
| Entérocoques | 0 / 100 ml |
| Bactéries coliformes | 0 / 50 ml |
| Germes aérobies revivifiable à 22°C | 100 / 250 ml |
| Germes aérobies revivifiable à 37°C | 20 / 250 ml |

Dans le cas d'un résultat non satisfaisant, l'entrepreneur devra rouvrir les tranchées à ses frais afin de permettre un nouveau prélèvement.

5.4. – Prélèvements

Le(s) prélèvement(s) pour analyse par un laboratoire agréé est (sont) réalisé(s) par un agent du Syndicat à une date et heure à convenir entre les parties. Ces derniers sont réalisés les mardi matin sous réserve que le Maître d'Ouvrage ou l'entrepreneur dûment mandaté l'ai informé la veille avant 16h00.

L'entrepreneur mettra à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération et prévoira un PE avec bec en cuivre à hauteur d'homme situé au point opposé du point de rinçage et un robinet de fermeture afin de régler la pression.

Les analyses sont réalisées au frais du Maître d'Ouvrage. Le bon de commande nécessaire libellé au nom du laboratoire sera remis à l'agent de la collectivité le jour du prélèvement.

ARTICLE 6 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX EXISTANTS

Les travaux sur les canalisations existantes y compris la vanne de sectionnement sont OBLIGATOIREMENT réalisés par l'exploitant.

A la demande du Maître d'Ouvrage, la pose des amorces des réseaux créés pour l'opération dans l'emprise de la voie de circulation peut être effectuées par l'exploitant au cours de la même opération.

Les raccordements des réseaux neufs sont réalisés par l'entreprise mandatée par le Maître d'Ouvrage sous contrôle de l'exploitant après obtention du certificat de potabilité.

ARTICLE 7 – COMPOSITION ET REALISATION DU DOSSIER DE RECOLEMENT

Le dossier de récolement **strictement conforme au document cadre transmis par le Syndicat sur simple demande** sera établi par l'homme de l'art, **conformément aux modalités de repérage des réseaux et branchements définies par le Syndicat.**

Il sera communiqué en un (1) exemplaire papier et un (1) sur support informatique lors de la réception spécifique des ouvrages hydrauliques.

Pour les branchements, les fichiers seront au format World (.doc) et/ou Acrobat (.pdf) et dénommés, lorsqu'elle est connue, par la référence SIG des branchements.

Pour les réseaux, ils seront au format Autocad 2010 (.DXF et/ou .DWG) et dénommés par la référence du chantier communiqué par le service technique du Syndicat.

Ce dossier sera remis au Syndicat lors de la réunion de réception spécifique des ouvrages hydrauliques, à défaut la réception ne sera pas prononcée.

Tout plan incomplet ou erroné sera retourné à l'entreprise et réputé ne pas avoir été transmis, ladite réception des ouvrages ne pourra être faite.

Les dispositions légales, réglementaires et normatives applicables au maître d'ouvrage (publics ou privés), responsables de projets ou exécutants de travaux relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution seront scrupuleusement respectées.

Les relevés seront rattachés aux systèmes suivants :

- Système géodésique : RGF93,
- Système de projection : Lambert 93 CC44,
- Système altimétrique : IGN 1969.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS PREALABLES AU CONSTAT D'ACHEVEMENT DES OUVRAGES

Au moins quinze jours avant la date à laquelle le constat d'achèvement du chantier peut être réalisé, le Maître d'Ouvrage informera les services du Syndicat.

Le Maître d'Ouvrage convoquera le maître d'œuvre, l'entreprise exécutante des travaux et l'exploitant du réseau public à la réunion fixée en commun accord avec les services du Syndicat.

Les opérations consistent à :

- Vérifier la conformité de l'exécution des travaux au projet d'exécution,
- Contrôler le bon fonctionnement des organes de coupure,
- Contrôler l'accessibilité des logements des compteurs,
- Vérifier l'exactitude du plan de récolement.

ARTICLE 9 – COLLECTIFS - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

La signature de la convention de rétrocession **ne vaut pas** demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Des compteurs divisionnaires individuels doivent être mis en place pour chacun des usagers, abonné ou non, au service de l'eau (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, article n°93).

La gestion de ces compteurs individuels peut être assurée :

- a) Soit par la copropriété : la collectivité et son exploitant n'interviennent pas.
- b) Soit par l'exploitant du réseau public. Il incombe au maître d'ouvrage d'en faire la demande expresse auprès de l'exploitant conformément aux conditions particulières ci-jointes (annexe 4), dès la signature de la présente convention.

ANNEXE 2 : ANNEXE FONCIERE

Dans le cadre de la rétrocession du réseau d'eau potable sous maîtrise d'œuvre privée dans le patrimoine syndical et pour une bonne gestion des servitudes de passage et de tréfonds requises, le Maître d'ouvrage ou son mandataire d'engagent à fournir au service foncier du Syndicat les documents suivants :

- Identité complète du Maître d'ouvrage (extrait d'acte de naissance pour les personnes physique, extrait Kbis pour les sociétés) ;
- Titre de propriété ;
- Document d'arpentage en cas de modification cadastrale de l'emprise immobilière.

ANNEXE 3 : DEFENSE INCENDIE

Si la pose d'un poteau incendie est requise, le Maitre d'ouvrage sollicitera l'accord de la commune pour l'intégrer dans le patrimoine communal. A défaut d'accord de la commune, le poteau incendie est privé et doit être équipé d'un compteur et d'un abonnement à la charge du Maitre d'Ouvrage.

Ci-après le formulaire de demande.

Référence :

(Réservée au service instructeur)

**DEMANDE D'INFORMATIONS POUR
L'INSTALLATION D'UN POTEAU INCENDIE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

Compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » exercée par :

| | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> la commune | <input type="checkbox"/> la communauté de communes ou d'agglomération |
| <input type="checkbox"/> Grand Avignon | <input type="checkbox"/> C.C.P.A.L. <input type="checkbox"/> L.M.V. <input type="checkbox"/> C.C.P.S.M.V. |

Demande :

| | |
|---------|---|
| Objet : | Mise en place de ____ poteau(x) d'incendie et/ou de ____ bouche(s) d'incendie |
| | Dans le cadre d'une opération d'urbanisme <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

Lieu des travaux :

| | | | |
|---|--|----------|--|
| Commune | | Lieu-dit | |
| Joindre un plan de situation, un extrait cadastral en précisant l'implantation de l'hydrant | | | |

Maître d'ouvrage :

| | | | | | | |
|--|-------|--|--------------------------|--|------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> le maître d'ouvrage est la collectivité compétente. A leur réception, les équipements seront intégrés dans le domaine public de la collectivité compétente. | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> le maître d'ouvrage est un aménageur : | | | | | | |
| <table border="1"> <tr> <td>Nom :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° SIRET : (obligatoire)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Désignation de l'opération :</td> <td></td> </tr> </table> | Nom : | | N° SIRET : (obligatoire) | | Désignation de l'opération : | |
| Nom : | | | | | | |
| N° SIRET : (obligatoire) | | | | | | |
| Désignation de l'opération : | | | | | | |
| à leur réception, les équipements | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> seront intégrés dans le domaine public de la collectivité compétente. | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> resteront privés. | | | | | | |

| | |
|--------------------------------|---|
| Fait à _____, le _____ | Fait à _____, le _____ |
| Pour l'aménageur | <input type="checkbox"/> Le Maire <input type="checkbox"/> Le Président |
| Nom et qualité du signataire : | Nom du signataire : |
| (Signature et Cachet) | (Signature et Cachet) |

Version 2020-indice 0

INSTALLATION D'UN POTEAU INCENDIE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Conditions générales de raccordement et d'alimentation d'un appareil destiné à la Défense Extérieure Contre L'Incendie

Les conditions de raccordement et d'alimentation d'un appareil destiné à la Défense Extérieure Contre l'Incendie par les installations du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux sont :

- La collectivité compétente dispose d'un plan d'implantation, sur tout ou partie de son territoire, des appareils existants et des équipements prévus validé par le Syndicat Durance-Ventoux.
- Le raccordement toléré au réseau d'eau potable n'implique aucun engagement, ni du Syndicat Durance-Ventoux, ni de son exploitant, sur les caractéristiques de fonctionnement d'un appareil (débit et pression) destiné à la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ces caractéristiques peuvent être modifiées sans préavis lors d'opérations destinées à l'amélioration du service de l'eau potable telles la restructuration du réseau d'eau potable, l'adaptation de la pression de distribution ou d'amélioration de la qualité de l'eau potable.
- Les travaux de raccordement sur la canalisation d'eau potable existante sont effectués sous la responsabilité exclusive de l'exploitant du réseau d'eau potable qui peut mandater, pour leur exécution, l'entreprise de son choix.
- Les travaux hors raccordement seront engagés sous la responsabilité de la collectivité compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie et, le cas échéant, de l'aménageur.
- A défaut de comptage, seuls, le té et ses pièces de raccordement installés sur le réseau public d'eau potable et la vanne de sectionnement, joint aval non compris, sont intégrés dans le patrimoine du Syndicat Durance-Ventoux.

Mention manuscrite "lu et accepté"

Mention manuscrite "lu et accepté"

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'aménageur

Le Maire Le Président

Nom et qualité du signataire :

Nom du signataire :

(Signature et Cachet)

(Signature et Cachet)



ANNEXE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS PAR L'EXPLOITANT

Fin du document

LES GRANDES ETAPES DE REALISATION DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de votre immeuble. Nous vous communiquons ci-dessous les étapes clés de votre démarche :

1. Demande d'individualisation auprès de Suez Eau France

- Contactez Suez Eau France par téléphone et effectuez votre demande initiale d'individualisation.



 0977 409 443
APPEL NON SURTAXE

Service client : du lundi au vendredi
de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h

- Suez Eau France vous transmet le kit administratif prévu à cet effet comprenant toutes les informations nécessaires.

2. Constitution de votre demande d'individualisation

- Constituez votre dossier en prenant soin de réunir toutes les pièces indiquées et de vérifier la conformité de vos installations au regard des prescriptions techniques fournies.
- Transmettez votre dossier complété et signé à Suez Eau France :



Par courrier :
SUEZ Eau France
8.1 Chemin de Capeau – ZAC de Trigance
13800 ISTRES - France



Par mail :
eau.sru.paca@suez.com

3. Instruction de votre dossier par Suez Eau France

Délai d'instruction légal :
Jusqu'à 4 mois

- **Si votre dossier est complet**, Suez Eau France instruit votre demande d'individualisation.
- Si des doutes sur la faisabilité de l'individualisation existent, Suez Eau France peut procéder à une visite du site. Selon les constats effectués, Suez Eau France peut :
 - a. Emettre un avis favorable sous condition de travaux de mise en conformité : un nouveau dossier sera alors à constituer après la réalisation des travaux, dossier qui sera de nouveau instruit : **délai légal complémentaire applicable de 4 mois.**
 - b. Rejeter votre demande en cas d'impossibilité technique de mise en conformité. Cet avis circonstancié vous sera adressé par courrier.
- En cas d'accord, Suez Eau France vous transmet, pour validation, un devis détaillé ainsi que la convention d'individualisation correspondant à l'opération en cours.

4. Réalisation de l'individualisation

- Pour confirmer votre demande, retournez les documents dûment validés à l'adresse ci-dessus.
- A réception de vos documents signés et/ou à réception des travaux que vous avez à réaliser, Suez Eau France procède à l'individualisation.
 - a. Avant la pose des dispositifs de comptages individuels, Suez Eau France effectue une visite de contrôle préalable sur site.
 - b. En cas de non-conformité, vous serez invité à effectuer les modifications nécessaires.
- Si la visite est conforme, Suez Eau France pose les dispositifs de comptage individuels et effectue une relève contradictoire de l'ensemble des compteurs de l'immeuble et du compteur général.
- L'individualisation prend effet à cette date

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire ET vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Suez Eau France

INFORMATION INDIVIDUALISATION

Ce coupon, dûment signé, est à retourner au Syndicat des Eaux Durance Ventoux en accompagnement de votre demande de convention de rétrocession au réseau d'eau potable.

- J'ai pris connaissance des démarches à effectuer pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et des délais nécessaires à sa réalisation.

Nom :

Prénom :

Le :

Signature :

1920

1920

1920

1920

1920

1920

1920

1920

1920